

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, je voudrais entrer dans le vif du débat à l'étape du rapport. Autrement dit, je voudrais parler de la motion n° 1.

M. le vice-président: C'est tout à fait recevable. La parole est au député de Brant (M. Blackburn) qui veut intervenir sur la motion n° 1.

M. Blackburn: Je vous remercie, monsieur le Président. J'ai eu l'occasion de parler du projet de loi C-9 à la deuxième lecture, ayant alors disposé de dix minutes, comme c'est le cas maintenant. C'est l'une des mesures les plus importantes que la Chambre ait dû débattre depuis les quatorze ans que j'y siège. A certains égards il s'agit également de la mesure la plus odieuse dont nous ayons été saisis à cause de l'intransigeance du gouvernement qui refuse de démocratiser, si je puis dire, voire de libéraliser le contexte dans lequel cette mesure doit être étudiée.

Il y a quelques semaines, je me suis adressé au conseil du comté de Brant, ma circonscription. Il est formé majoritairement de conservateurs et de libéraux, qui se sont dits officieusement très inquiets de l'arbitraire qui entoure le projet de loi C-9. Le pouvoir de faire intrusion a toujours vivement préoccupé les Canadiens. Nous sommes loin d'être un peuple porté sur la criminalité. Certains faits prouvent qu'il existe au Canada des activités terroristes ou tendant au terrorisme, de même que des activités subversives ou pouvant mener à la subversion. Je voudrais rendre hommage à la GRC qui est parvenue au fil des ans à nous préserver relativement bien de ces individus à la conduite répréhensible et haineuse qui ont débarqué chez nous de temps à autre ou qui sont même nés ici.

Pourquoi devrions-nous adopter ce projet de loi C-9 qui accorderait à un service civil du renseignement de sécurité davantage encore de pouvoirs en vue de légitimer les gestes malsains dont se sont rendus coupables les agents de la division de la sécurité au sein de la GRC à la fin des années 1960 et au début des années 1970, gestes qui ont fait remonter toute cette question à la surface? Ces méfaits ont pu être perpétrés principalement parce qu'il n'existait pas de liens de responsabilité partant du directeur de la sécurité, à la GRC, jusqu'au solliciteur général pour atteindre, de là, le cabinet et enfin le premier ministre.

Aucune disposition de cette mesure ne tend à créer ces liens de responsabilité. Il semble tout à fait inconvenable en démocratie que les représentants dûment élus par la population consentent à une police secrète des pouvoirs qui la libèrent de toute responsabilité directe envers ces mêmes élus du peuple. On constate, en faisant une lecture attentive du projet de loi, que le directeur général n'est aucunement tenu de faire rapport en détail sur les activités qui se passent à quelque moment que ce soit au sein du service du renseignement de sécurité. Même si le solliciteur général (M. Kaplan) le lui demande, ou si le cabinet ou le premier ministre (M. Trudeau) le lui ordonne, il n'est pas obligé de donner toutes les informations qu'il possède. Il peut être très sélectif. Autrement dit, le projet de loi donne des pouvoirs arbitraires, pratiquement dictatoriaux et autoritaires au directeur général de ce futur service de sécurité. Pour moi, qui crois en la démocratie, c'est une hérésie. Je ne crois pas un seul instant que le solliciteur général puisse affirmer que de tels pouvoirs autoritaires sont nécessaires. J'ai parlé de

Service du renseignement de sécurité

ces pouvoirs abusifs à l'étape de la deuxième lecture et du comité.

• (1250)

Il y a un autre sujet que je voudrais aborder brièvement, celui du comité de surveillance. En Allemagne de l'Ouest, il existe un comité parlementaire de surveillance. Au Canada, nous avons souvent tendance à croire que les forces de police américaines, comme le FBI et la CIA, ont des pouvoirs tellement étendus et illimités que c'en est dangereux. Le service de sécurité que l'on se propose de créer au Canada est analogue au FBI. Nous avons l'impression que le FBI a des pouvoirs extrêmement étendus. Pourtant, du fait même que le FBI a abusé des pouvoirs qu'il s'est attribué par tous les moyens depuis le début des années 1930, je crois, le Congrès américain a décidé, dans sa sagesse, de créer un comité de surveillance.

Je voudrais citer un passage d'un article de M. Jeff Sallot, paru dans le *Globe and Mail* du 11 février 1984, où l'auteur parle de ce comité de surveillance et de ce que le président de ce comité a déclaré à propos des lois et des pouvoirs que nous sommes sur le point d'accorder à ce service civil de sécurité au Canada. Voici ce qu'il dit:

M. Donald Edwards, membre du Congrès . . .

C'est un représentant élu du peuple, comme les députés canadiens.

. . . président du comité de la Chambre des représentants chargé d'étudier à fond les activités du FBI, a dit que l'on ne tolérerait jamais aux États-Unis des explications aussi vagues sur les menaces envers la sécurité nationale que celles du projet de loi canadien.

Il fait allusion à un comité de surveillance et non pas à des membres du Conseil privé qui siègent peut-être à la Chambre depuis 25 ans ou qui n'ont jamais participé à des élections mais qui ont été nommés membres du Conseil privé du Canada parce qu'ils étaient des amis du premier ministre. Il parlait d'un comité de membres du Congrès qui représentent des circonscriptions électorales et qui sont élus directement par le peuple. Ces membres du comité de surveillance doivent s'assurer que le FBI n'enfreint pas la loi et ne commet pas d'irrégularités.

C'est ce que demande le Nouveau parti démocratique. Nous demandons la création d'un comité de surveillance composé de parlementaires. Qu'a le solliciteur général contre les parlementaires? Qu'a le cabinet contre les parlementaires? Ne sommes-nous pas dignes de confiance? Ne peut-on pas s'attendre à ce que nous veillions de façon honorable à ce que le service civil de sécurité observe les règlements et les lois que nous lui avons imposés? Voilà ce qui est important, voilà l'enjeu. C'est un principe démocratique fondamental sur lequel nous fondons nos arguments pour préconiser la création d'un comité de surveillance.

Le troisième point que je veux aborder concerne les pouvoirs que détient déjà la GRC par l'intermédiaire du système judiciaire pénal. Si je comprends bien le projet de loi, un grand nombre des activités policières parfois simples, parfois plus compliquées dont la GRC est responsable à l'heure actuelle relèveraient du service civil. Il s'agit notamment de déclencher une enquête, secrète ou non, d'effectuer des arrestations, de porter des accusations et, par l'intermédiaire de la Couronne, de traduire des suspects en justice.